

**Délibération n°360 du 11 décembre 1981**  
**relative à l'institution d'une prestation familiale dite :**  
**Complément Familial**

Historique :

Créée par :	<i>Délibération n°360 du 11 décembre 1981 relative à l'institution d'une prestation familiale dite : Complément Familial</i> <i>Rendue exécutoire par l'arrêté n° 3782 du 29 décembre 1981</i>	<i>JONC du 11 janvier 1982</i> <i>Page 50</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n°302 du 16 septembre 1983 modifiant le régime des prestations familiales, institué par l'arrêté n°58-389 du 26 décembre 1958, au profit des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie et dépendances</i> <i>Rendue exécutoire par l'arrêté n°2600 du 27 septembre 1983</i>	<i>JONC du 30 septembre 1983</i> <i>Page 1473</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 369 du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 58-399/CG du 26 décembre 1958 fixant le montant minimum mensuel et le montant maximum mensuel de la rémunération servant de base au calcul des cotisations employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales</i>	<i>JONC du 30 décembre 1992</i> <i>Page 4031</i>
Modifiée par :	<i>Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.</i>	<i>JONC du 18 janvier 2002</i> <i>Page 223</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 392 du 4 juillet 2003 fixant le montant annuel maximum des ressources pour le versement du complément familial</i>	<i>JONC du 22 juillet 2003</i> <i>Page 3859</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social</i>	<i>JONC du 12 avril 2005</i> <i>Page 1946</i>

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une nouvelle prestation familiale appelée « complément Familial » qui se substitue à l'allocation de salaire unique.

**Article 2**

*Modifié par la délibération n°69 du 8 avril 2005 – Art. 16*

Les personnes ou ménages qui remplissent les conditions pour bénéficier des allocations familiales, peuvent prétendre au complément familial visé à l'article 1<sup>er</sup>. Ce complément familial est versé sous réserve que la totalité des ressources cumulées, dont ces personnes ou ménage ont disposé durant l'année civile précédant l'ouverture des droits, ne dépasse pas un plafond annuel variable selon le nombre d'enfants à charge.

Les ressources prises en considération pour le droit au complément familial sont la totalité des ressources non plafonnées servant au calcul des cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité ou, à défaut,

les ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non, à l'exclusion des bourses, allocations et aides attribuées sur critères sociaux.

### **Article 3**

*Modifié par la délibération n°369 du 23 décembre 1992 – Art. 3*

*Modifié par la délibération n°392 du 4 juillet 2003 – Art. 1<sup>er</sup>*

Le plafond annuel des ressources à ne pas dépasser pour ouvrir droit au complément familial est égal à 1 fois ½ le montant maximum annuel des rémunérations et gains retenus pour le calcul des cotisations des prestations familiales tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 58- 399/CG du 26 décembre 1958 fixant le montant minimum mensuel et le montant maximum mensuel de la rémunération servant de base au calcul des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales de l'année civile précédant le début de la période visée à l'article 4 ci-dessous.

Ce plafond est majoré de 10 % par enfant à charge à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

### **Article 4**

Le droit au Complément Familial est examiné, chaque année, à l'initiative de la Caisse de Compensation débitrice des allocations familiales, pour chaque période débutant le 1<sup>er</sup> juillet, en fonction des ressources dont ont disposé les personnes ou ménages durant l'année civile précédente.

### **Article 5**

Les ressources prises en compte, cumulées pour les ménages, seront déterminées selon la déclaration faite à la Caisse de Compensation dans le cadre des dispositions relatives au recouvrement des cotisations pour les revenus salariés et d'après une déclaration sur l'honneur des intéressés en ce qui concerne les revenus non-salariés.

En cas de concubinage il est tenu compte du total des ressources correspondant aux revenus perçus par chaque concubin durant l'année de référence.

### **Article 6**

En cas de décès de l'un des conjoints ou concubins, il est fait abstraction des revenus perçus par celui-ci avant le décès. En cas de divorce, de séparation légale ou de fait, ou de séparation de vie commune des concubins, il n'est tenu compte que des revenus perçus au cours de l'année civile de référence par le conjoint ou le concubin conservant la charge du ou des enfants.

Il n'est pas tenu compte des revenus perçus pendant l'année civile de référence par le conjoint ou le concubin appelé sous les drapeaux.

### **Article 7**

En cas de chômage d'une personne isolée ou de l'un des conjoints ou concubins donnant lieu à indemnisation selon les dispositions de la délibération n° 186 du 10 juillet 1975, le droit au complément familial est réexaminé pour tenir compte de la diminution des ressources. Pour ce faire, le montant du revenu dont dispose la personne isolée ou le ménage au cours du 1<sup>er</sup> mois suivant la mise au chômage, est multiplié par 12 pour comparaison avec le plafond annuel visé à l'article 3.

### **Article 8**

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel survient l'évènement ou changement de situation.

### **Article 9**

Les personnes ou ménages n'ayant pas disposé de ressources, au sens de l'article 5, pendant l'année de référence, peuvent percevoir le complément familial. Dans ce cas, le montant fictif des ressources perçues par les intéressés est fixé à 12 fois la rémunération mensuelle perçue pendant le mois d'ouverture du droit.

### **Article 10**

Le complément familial est liquidé et payé dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

### **Article 11**

*Abrogé par la délibération n°302 du 16 septembre 1983 – Art. 6*

[Abrogé]

### **Article 12**

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 modifié les termes «allocation de salaire unique» sont remplacés par les termes « complément Familial».

### **Article 13**

Le 3<sup>eme</sup> alinéa de l'article 9 et l'article 13 de l'arrêté n°58-389/CG du 26 décembre 1958 modifié sont abrogés.

### **Article 14**

Dans l'article 2 de l'arrêté n° 58-391/ CG du 26 décembre 1958 modifié les termes « allocation de salaire unique » sont remplacés par les termes «complément familial».

*Délibération n°360 du 11 décembre 1981*

*Mise à jour le 08/04/2005*

### **Article 15**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 38, les articles 40 et 41 de l'arrêté n° 58-391/CG du 26 décembre 1958 modifié sont abrogés.

### **Article 16**

La présente délibération prendra effet du premier jour du trimestre suivant la date de sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Pour la période comprise entre la date d'effet de la délibération et le 1<sup>er</sup> juillet 1982, le droit au complément familial est examiné en fonction des ressources de 1980. Celles-ci seront prises en compte sur déclaration sur l'honneur des allocataires.

### **Article 17**

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux allocataires qui perçoivent les allocations familiales au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération.